

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante par reconnaissance mutuelle

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) MC CREAM

de la société VALAGRO S.p.A.

enregistrée sous le n° 2021-1270

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 14 juin 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société VALAGRO S.p.A. attestent que le produit MC CREAM a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

L'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	MC CREAM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VALAGRO S.p.A. Via Cagliari, 1 Zona Industriale 66041 ATESA (CH) Italie
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension concentrée pour application foliaire à base de filtrat d'algues, de manganèse et de zinc
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	496-2020.01
Numéro d'AMM	1201088

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **02 JUIL. 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport
Vigne	2 L/ha	5/an	0,1 à 0,25 L/ 100 L	Pulvérisation foliaire	Application tous les 7 à 10 jours après débourrement

Les autres conditions restent inchangées.